

**AVENANT N°2
AU SCHEMA DEPARTEMENTAL RELATIF A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT
DES GENS DU VOYAGE
DU 19 DECEMBRE 2002**

Le préfet des Ardennes et le président du Conseil général des Ardennes

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées au gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu la circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil ;

Vu la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté le 19 décembre 2002 par le préfet des Ardennes et le président du Conseil général des Ardennes ;

Vu l'avenant n°1 au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 19 décembre 2002 adopté le 10 mars 2009 par le préfet des Ardennes et le président du Conseil général des Ardennes ;

Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage le 16 décembre 2010 ;

Vu l'état d'avancement du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage signé le 19 décembre 2002, présenté ci après,

ETAT D'AVANCEMENT DU SCHEMA DEPARTEMENTAL AU 1er DECEMBRE 2010

Le bilan au 1er décembre 2010 du schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage du 19 décembre 2002 est le suivant :

- les deux aires de grands passages prévues à Charleville-Mézières et Sedan sont réalisées ;
- 5 des 8 aires prévues sont réalisées ou en cours de réalisation, représentant un total de 127 places pour un objectif de 187 places :
 - l'aire de Givet, portée par la communauté de communes Ardennes-Rives de Meuse, fusionnée avec celle prévue initialement à Revin, comportant 30 places, est en service depuis le 1er avril 2008 ;
 - l'aire de Sedan, portée par la communauté de communes du Pays-Sedanais, fusionnée avec celle prévue initialement à Carignan et augmentée dans sa capacité d'accueil de 40 à 52 places, est en service depuis le 21 décembre 2009 ;
 - l'aire de Rethel, portée par la communauté de communes de Rethel, comportant 30 places, a été mise en service le 1er septembre 2007. Elle fait l'objet de travaux de remise en état et sera réouverte au printemps 2011.
 - l'aire de Vouziers, portée par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, prévue pour 15 places, est en cours d'aménagement. Elle devrait être mise en service au dernier semestre de l'année 2011.

Au regard des obligations figurant au schéma départemental, restent à réaliser les aires permanentes d'accueil prévues sur les communes de Charleville-Mézières, Nouzonville et Bogny-sur-Meuse.

Au vu du constat portant sur les implantations actuelles des gens du voyage dans ce secteur géographique de la vallée de la Meuse,

DECIDENT

Article 1 :

L'article 2.1 du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté le 19 décembre 2002 est remplacé par l'article suivant :

2.1 Les communes concernées :

Après consultation, la localisation retenue pour les aires permanentes d'accueil est la suivante :

Commune (s) d'implantation des aires	Nombre d'aires d'accueil	Nombre total de places	Maîtrise d'ouvrage
CHARLEVILLE- MEZIERES/ NOUZONVILLE/ BOGNY-sur-Meuse	1 ou 2 ou 3 (voir ci-dessous)	60 au total	Une ou plusieurs des communes d'implantation
GIVET (fusion avec la commune de Revin, convention signée le 18 juillet 2006)	1	30	Communauté de communes Ardenne- Rives de Meuse
SEDAN (fusion avec la commune de Carignan et la communauté de communes des Trois cantons, convention signée le 12 décembre 2008)	1	52	Communauté de communes du Pays sedanais
RETHEL	1	30	SIVOM de Rethel
VOUZIERS	1	15	Communauté de communes de l'Argonne ardennaise
TOTAL	5	187	

Pour ce qui concerne les communes de Charleville-Mézières, Nouzonville et Bogny-sur-Meuse, les obligations de ces communes s'entendent de la manière suivante :

Compte-tenu du constat d'un éloignement des itinéraires de circulation des gens du voyage des communes de Bogny-sur-Meuse et de Nouzonville, la commission préconise de regrouper les trois aires prévues dans la version initiale du schéma et de les positionner sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières.

Dans ces conditions, la commission préconise la réalisation d'une aire unique de 60 places sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières ou de deux aires de 60 places au total, dont une au moins se situe sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières.

Pour ce faire, les trois communes de Bogny-sur-Meuse, Nouzonville et Charleville-Mézières passeront une convention pour acter la participation au financement de l'investissement puis du fonctionnement de cette ou de ces aires, sur la base du nombre de places prévues dans la version initiale du schéma.

Si cette option se heurtait à l'impossibilité de trouver le ou les terrains répondant aux critères attendus, on se trouverait dans l'obligation de revenir à la version initiale du schéma, c'est à dire :

- une aire de 30 places sur la commune de Charleville-Mézières,

- une aire de 15 places sur la commune de Nouzonville,
- une aire de 15 places sur la commune de Bogny-sur-Meuse .

Article 2 :

L'avenant n°1 au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 19 décembre 2002 adopté le 10 mars 2009 par le préfet des Ardennes et le président du Conseil général des Ardennes est abrogé.

Article 3 :

Les dispositions du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté le 19 décembre 2002 par le préfet des Ardennes et le président du Conseil général des Ardennes non modifiées par la présente décision demeurent en vigueur.

Article 4 :

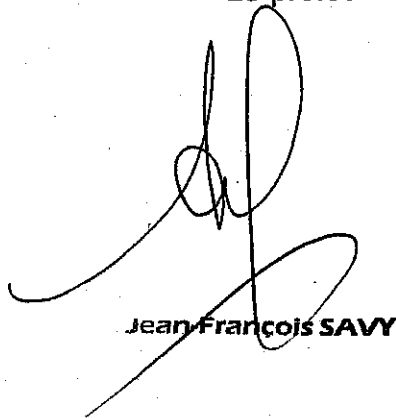
Le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage adopté le 19 décembre 2002 par le préfet des Ardennes et le président du Conseil général des Ardennes est prorogé pour une durée de six ans à dater de la signature de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur général des services départementaux du Conseil général des Ardennes et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ensemble des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil général des Ardennes.

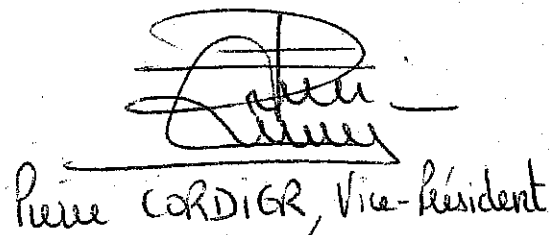
Fait à Charleville-Mézières, le 29 MARS 2011

Le préfet



Jean-François SAVY

Le président du Conseil général



Pierre CORDIER, Vice-président